

S. C. 41.753.8.11.

EX/sa

à le Chef du Département.

Nous devons maintenir à tout prix  
le période de 10 ans. -

Berne, le 28 novembre 1955.

D'accord. notre réserve est justifiée  
par les conditions dans lesquelles  
nous faisons venir en Suisse la  
main d'oeuvre étrangère.

30.11. N.S.

N o t eà l'intention du Chef de la Division des Affaires politiques

M. Exchaquet a été convoqué par M. Jobin, chef de section à l'OFIANT, à une conférence qui s'est tenue chez M. Baechtold, chef de la Police fédérale des étrangers, avec la participation du Secrétariat de la Division du commerce, au sujet d'une décision prise la semaine passée par le Comité de la main-d'oeuvre de l'OECE.

A la suite de pressions exercées par le Conseil de l'Europe, le Comité de la main-d'oeuvre a décidé de soumettre au Conseil un amendement à apporter à la décision dudit Conseil régissant l'emploi des ressortissants des pays membres.

Rappelons que, jusqu'à maintenant, les pays membres s'étaient engagés à accorder aux travailleurs qui auront été régulièrement employés dans le pays depuis 5 ans au moins les permis nécessaires pour qu'ils puissent continuer à travailler; à cette décision la réserve suivante, demandée par la Suisse, avait été ajoutée: "à moins que des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception".

Cette décision était donc restée lettre morte car beaucoup d'Etats avaient réussi à justifier une exception!

La France, premier pays qui faisait exception, a cependant maintenant estimé qu'elle pouvait accepter cette décision sans la réserve susindiquée, mais avec une autre congue en ces termes: "Un pays membre peut toutefois refuser des permis pour les raisons impérieuses de politique économique nationale lorsqu'il s'agit de changements de profession". Tous les Etats membres, à l'exception de la Suisse, ont accepté cet amendement qui est un progrès dans la voie de la libération de la main-d'oeuvre. La réserve française cependant ne peut s'appliquer à la Suisse car une fois que nous délivrons un permis d'établissement, nous ne sommes pas en mesure d'empêcher des changements de profession.

Nos accords avec l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne prévoient une période de 10 ans avant l'établissement; si la décision proposée au Conseil de l'OECE devait être mise en vigueur en Suisse, la grande majorité des travailleurs italiens, allemands et autrichiens se trouvant chez nous devraient



- 2 -

être mis au bénéfice d'un permis d'établissement, ce qui comporterait non seulement leur séjour définitif chez nous mais encore la possibilité pour eux de faire venir leur famille de leur pays respectif.

Pour des raisons de politique bien compréhensibles, ni la Police fédérale des étrangers ni l'OFIAMT ne peuvent accepter une telle disposition.

Toutefois, notre pays se trouvera seul au Conseil de l'OECE et pourra être accusé d'empêcher les progrès recherchés par cet organisme vers la libération de la main-d'oeuvre.

Après avoir examiné toutes les possibilités de contrecarrer cette décision, il a été décidé que M. le Conseiller fédéral Hostenstein enverrait des instructions à M. le Ministre Bauer dans le sens suivant:

1° La Suisse ne s'oppose pas à la proposition présentée au Conseil.

2° Elle demande cependant qu'une réserve telle qu'elle avait été faite précédemment soit prise en sa faveur.

M. Bauer se trouvera naturellement dans une position désagréable, puisqu'il sera le seul à réclamer une telle réserve. Les instructions qui lui seront envoyées seront auparavant soumises au Département politique et au Département de justice et police.

